



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Jean-Daniel Wicht

QA 3061.12

### Exemplarité de l'Etat de Fribourg comme employeur

#### I. Question

Deux faits récents m'interpellent dans l'exemplarité de l'Etat en tant qu'employeur. Le 1<sup>er</sup> cas concerne la HES Santé. Les candidats à cette école doivent obligatoirement effectuer un stage de deux mois, non rémunéré, dans un hôpital ou une institution d'accueil (home). Dans le privé, engager des jeunes gens pour un stage d'une telle durée sans rémunération, s'apparenterait à une forme de concurrence déloyale et l'employeur pourrait être sanctionné en relation avec la loi sur le travail au noir. Ces jeunes participent à la vie d'une institution, accomplissent des travaux qui déchargent le personnel. Un défraiement modeste devrait être au moins l'usage.

Le deuxième cas concerne l'engagement des enseignants. Il est pour le moins surprenant d'engager une institutrice ou un instituteur sous réserve d'effectifs suffisants au 30 juin. Après avoir été auditionné et choisi par une commission scolaire, l'enseignant reçoit une lettre d'engagement de la DICS, vers le début du mois de mai, avec la réserve en question. Il ne sait finalement qu'un mois et demi plus tard s'il pourra vraiment pratiquer son métier dans l'école qui l'a choisi, après avoir donné son congé à son précédent employeur !

Ces deux cas m'amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Pourquoi, les stagiaires de l'HES Santé ne reçoivent-ils aucune rémunération ?
2. Est-ce que la pratique des stages non rémunérés est la règle dans tous les services de l'Etat ?
3. Comment le CE justifie-t-il l'engagement d'enseignants sous réserve d'un potentiel de travail à une date fixée ?
4. Est-ce que des services de l'Etat engagent du personnel avec des contrats de durée déterminée, contrats reconduits ensuite à plusieurs reprises ?

24 juillet 2012

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Pourquoi les stagiaires de l'HES Santé ne reçoivent-ils aucune rémunération ?

Il est important de bien différencier les différents types de stage à effectuer avant ou pendant la formation bachelor à la Haute Ecole de santé de Fribourg (HEdS-FR). Pour l'admission à la formation bachelor, on distingue la voie spécifique de la voie non spécifique. Les détenteurs et détentrices d'un CFC d'assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC), complété par la maturité professionnelle, ainsi que les détenteurs et détentrices d'un certificat d'une école de culture

générale, option santé, complété par la maturité spécialisée santé, bénéficient d'une admission directe à la formation bachelor (voie spécifique). Par contre, les candidats et candidates en possession d'un titre non spécifique, en particulier la maturité gymnasiale, sont obligés de suivre des modules complémentaires offertes par la HEdS-FR. Ces derniers remplacent l'expérience du monde de travail correspondant à une année exigée par la législation fédérale pour l'admission aux HES.

Des stages de huit semaines avant la formation bachelor sont demandés aussi bien dans le cadre de la maturité spécialisée santé que dans le cadre des modules complémentaires. Il s'agit de stages exploratoires dont le but est de faire connaissance du milieu sanitaire et de confirmer le choix professionnel, ainsi que l'aptitude à travailler dans ce domaine. Etant donné le manque de connaissances spécifiques de ces stagiaires, la courte durée du stage, le dispositif d'encadrement à mettre en place et les ressources nécessaires à déployer par les institutions sanitaires pour l'encadrement dans un domaine aussi sensible, le rapport entre la productivité de ces stagiaires et les ressources nécessaires à déployer par les institutions accueillant est au meilleur des cas équilibré. Pour cette raison, ces stages avant l'admission au bachelor ne sont pas rémunérés. C'est d'ailleurs aussi le cas pour les stages de deux semaines demandés dans le cadre de la formation à l'Ecole de culture générale de Fribourg. Contrairement à ces stages préalables, les stages effectués pendant la formation bachelor sont rémunérés.

2. Est-ce que la pratique des stages non rémunérés est la règle dans tous les services de l'Etat ?

Suite à l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> février 2005, de l'ordonnance du 18 janvier 2005 relative à l'adoption de mesures favorisant la création de places de stages dans l'administration cantonale et l'intégration des jeunes demandeurs d'emploi dans le monde du travail, le Conseil d'Etat a fixé le concept de mise en œuvre et le Service du personnel a édicté les directives relatives aux stages non réglementés par la législation sur le chômage. La documentation complète peut être consultée sur : [http://www.fr.ch/spo/fr/pub/doc/formation/jeunes\\_demandeurs.htm](http://www.fr.ch/spo/fr/pub/doc/formation/jeunes_demandeurs.htm).

Selon ce concept et ces directives, une distinction est faite entre stages rémunérés et stages non rémunérés. La rémunération des stages par l'Etat-employeur est fixée au maximum à 4000 francs par mois pour un emploi à plein temps. Un montant de 600 francs au plus peut être octroyé au titre de prime unique à des stagiaires non rémunérés, selon la qualité des prestations fournies.

On distingue trois types de stage : les stages préprofessionnels orientés vers un choix professionnel, les stages en entreprise avant ou pendant une formation et les stages post-formation.

Les stages préprofessionnels (en principe une semaine) ne sont pas rémunérés. Les stages en entreprise, pour les élèves qui suivent la filière de l'école de commerce ou la filière de l'école cantonale d'assistant en gestion et administration, ne sont pas rémunérés. Les stages en entreprise, demandés dans le cadre de la maturité professionnelle commerciale (MPC) intégrée, sont rémunérés à raison de 600 francs (en fonction de la qualité des prestations) et ceux, effectués dans le cadre de la maturité professionnelle commerciale (MPC) après l'école de commerce, à raison de 1600 francs, pour une activité à plein temps. Les stages demandés avant ou pendant l'accomplissement d'une filière HES sont rémunérés en principe à raison de 1600 francs pour une activité à plein temps. (Pour les stages avant la formation bachelor à la HEdS-FR, cf. la réponse à la question 1 ci-dessus). En ce qui concerne les stages post-professionnels, la rémunération est fonction du niveau de formation : pour une occupation à plein temps, la rémunération du stage post CFC ou maturité professionnelle est de 1600 francs par mois, celle pour le stage post bachelor HES/UNI/EPFZ/EPFL

est de 2500 francs par mois et celle pour le stage post master HES/UNI/EPFZ/EPFL est de 3500 francs par mois. Exceptionnellement, elle peut être portée à 4000 francs par mois pour des stages dans le domaine de l'agriculture. Reste réservée la rémunération spécifique prévue pour les stages d'avocat et de notaire.

3. Comment le *Conseil d'Etat* justifie-t-il l'engagement d'enseignants sous réserve d'un potentiel de travail à une date fixée ?

Les articles 40, 41, 44 et 45 du règlement d'exécution de la loi scolaire précisent que l'ouverture ou la fermeture d'une classe enfantine ou primaire est décidée le 15 juin selon le nombre d'élèves des degrés enfantine ou primaire que le cercle scolaire compte à cette date.

C'est donc sous réserve des effectifs du 15 juin (et non du 30) que les postes d'enseignants sont mis au concours. Les commissions scolaires qui pensent avoir l'effectif suffisant pour ouvrir une classe en font la demande très tôt et, si le besoin est avéré, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) accorde une ouverture de classe pour la rentrée scolaire suivante sous réserve des effectifs du 15 juin. C'est à cette date que les confirmations d'ouverture ou de fermeture de classe sont données définitivement. Les commissions scolaires souhaitent cependant que les postes d'enseignants soient mis au concours le plus tôt possible afin de pouvoir émettre un préavis quant à l'engagement d'un enseignant ou une enseignante rapidement. Afin de faciliter leur tâche, il est donc courant que la DICS mette des postes au concours à fin mars déjà, alors que la décision d'ouverture de classe relative à ce poste est prise ultérieurement. L'annonce précise cette condition d'engagement qui est ensuite indiquée sur la lettre de confirmation. Les postulants sont donc au courant de cette condition. Il est arrivé qu'un préavis favorable ait été émis quant à l'engagement d'un enseignant ou d'une enseignante, mais que finalement la classe dans laquelle il était prévu qu'il ou elle enseigne ne puisse ouvrir faute d'élèves en nombre suffisant. Il peut arriver également qu'un enseignant engagé ne puisse entrer en fonction car sa future classe doit fermer pour les raisons évoquées plus haut. Dans ce cas, la personne retenue ne peut être engagée dans ce cercle scolaire, mais il lui sera proposé un poste, soit dans un autre cercle scolaire, soit comme titulaire pour dispenser des appuis à des élèves en difficulté. La future loi scolaire prévoit de ramener la date butoir du 15 juin au 15 mai, ce qui permettra aux personnes concernées de faire également acte de candidature dans un autre cercle scolaire le cas échéant.

4. Est-ce que des services de l'Etat engagent du personnel avec des contrats de durée déterminée, contrats reconduits ensuite à plusieurs reprises ?

La règle est que tous les engagements à l'Etat se fassent, si possible, pour une durée indéterminée. En effet, l'Etat-employeur a la volonté d'offrir à ses collaborateurs ou collaboratrices des conditions de travail stables et durables. Toutefois, il arrive parfois que l'on ne puisse pas formaliser un engagement par un tel contrat. On aura recours alors à un engagement par un contrat de durée déterminée. Ce mode contractuel est avant tout utilisé lorsque le financement du poste n'est garanti que pour une période limitée. Autrement dit, tant que le poste n'est pas financé durablement, la prolongation de l'engagement du collaborateur ou de la collaboratrice ne pourra se faire qu'au moyen de contrats de travail successifs d'une durée déterminée. Il en va de même si l'activité prévue se termine par l'atteinte d'un objectif précis, assortie d'un délai de réalisation, ou par une prestation unique, limitée dans le temps (p.ex. un projet, une étude scientifique, une construction, etc.) et que l'occupation future au-delà de l'objectif ou de la prestation réalisée ne peut pas être garantie.

Hors enseignement, les contrats de durée déterminée sont essentiellement établis lorsque la couverture financière du poste provient de fonds tiers ou de montants forfaitaires. C'est en particulier le cas pour les projets de recherche ou les mandats de prestation de service que l'Université et les Hautes Ecoles conduisent grâce au financement provenant des organismes de subventionnement de la recherche ou aux collaborations avec les partenaires privés ou publics. Les personnes sont alors engagées pour la durée du projet ou du mandat et leur engagement peut être prolongé sous certaines conditions. Il s'agit le plus souvent de collaborateurs scientifiques pour qui la participation à un tel projet constitue une étape dans leur formation scientifique. Plus rarement, le personnel administratif ou technique est également engagé aux mêmes conditions.

S'agissant plus particulièrement de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, celle-ci procède dans certaines circonstances à des engagements de durée déterminée pour les motifs suivants :

- > La personne retenue n'est pas en possession du diplôme requis. L'article 47 du règlement relatif au personnel enseignant de la DICS précise, en ce qui concerne les personnes en formation, que « Le contrat est établi pour une année, avec possibilité de prolongation durant deux ans au plus ».
- > Le poste est assuré pour une durée inférieure à deux ans. Dans ce cas, l'engagement se fait pour la durée déterminée et il peut être ensuite prolongé. Cette durée d'engagement limitée est précisée dans la mise au concours et les postulants font acte de candidature en connaissance de cause. Dès que les conditions le permettent, ces contrats sont reconduits à durée indéterminée.

25 septembre 2012